
Discussion de l'article 10 du projet de décret relatif au traitement du clergé actuel, lors de la séance du 28 juin 1790

Charles Antoine Chasset, Louis Simon Martineau, Charles-François Bouche, Adrien Cyprien Duquesnoy, Jean-Louis Gouttes

Citer ce document / Cite this document :

Chasset Charles Antoine, Martineau Louis Simon, Bouche Charles-François, Duquesnoy Adrien Cyprien, Gouttes Jean-Louis. Discussion de l'article 10 du projet de décret relatif au traitement du clergé actuel, lors de la séance du 28 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 534;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7340_t1_0534_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

perpétuels et les chefs d'ordre inamovibles jouiront, savoir : ceux dont les maisons ont en revenu 10,000 livres, d'une somme de 2,000 livres, et ceux dont la maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédent, sans que le tout puisse aller au delà de 6,000 livres. »

M. Chasset. L'article 9 du projet porte :

« Art. 9. Les abbés réguliers triennaux et les chefs d'ordre amovibles jouiront d'un traitement de quinze cents livres. »

M. Bouche. Je ne vois pas pourquoi on ferait à ceux qui n'ont été qu'un moment quelque chose dans leur ordre, un sort différent des autres religieux. Je demande que les abbés triennaux et les chefs d'ordre amovibles n'aient pas un traitement plus fort que celui des religieux non mendiants.

M. l'abbé Gouttes. J'appuie la motion de notre collègue, parce qu'on vous propose d'accorder une faveur non méritée en vous demandant de voter l'article 9.

M. l'abbé Bourdon. D'après les préopinants, les religieux dignitaires dont il est question n'auraient rendu aucun service. C'est une erreur qui doit être relevée, quelle que soit la décision à intervenir.

M. Chasset. Le comité n'a présenté l'article que pour se conformer à vos précédents décrets, qui portent qu'il sera accordé aux abbés réguliers et généraux d'ordre un traitement plus fort que celui des autres religieux.

On demande la question préalable sur l'article 9.

La question préalable est mise aux voix et prononcée.

M. Chasset, rapporteur. Voici la teneur de l'article 10 du projet.

« Art. 10. Après le décès des titulaires, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement, à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédents. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auraient d'ailleurs, à raison d'autres pensions ou bénéfices, un traitement actuel égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre. »

M. Martineau. Je demande qu'il soit présenté un article spécial pour les coadjuteurs et je réclame en leur faveur le droit qu'ils ont à l'épiscopat. J'observe qu'en France il n'y en a que trois : ceux de Sens, d'Alby et de Troyes. Je propose de leur allouer au moins un traitement de 10,000 l.

M. Bouche. Je propose l'ajournement et le renvoi au comité ecclésiastique.

Cette proposition est rejetée.

M. Duquesnoy. J'observe qu'il y a en France des évêques suffragants de Bâle et de Trèves qui sont de vrais titulaires, et qu'il convient de leur assurer un traitement particulier.

M. l'abbé Gouttes. Il y a des évêques et archevêques qui ont donné leur démission, tels que ceux de Vienne, d'Embrun, de Grenoble. Il me paraît juste de leur assurer un traitement convenable.

M. Camus. Je crois qu'il est facile de concilier les réclamations qui viennent de se faire jour, les intentions du comité ecclésiastique et les intentions de l'Assemblée elle-même, par un nouvel article qui serait ainsi conçu :

« Art. 13 (nouveau). Les évêques qui se sont anciennement démis, les coadjuteurs des évêques, les évêques suffragants de Trèves et de Bâle, résidant en France, conserveront un traitement annuel de 10,000 livres, soit comme titulaires d'anciens bénéfices dont ils étaient pourvus, soit comme pensionnaires.

« Dans le cas où ils ne jouiraient pas actuellement de cette somme, soit en pension, soit en bénéfices, leur traitement demeurera tel qu'il est.

« Leur traitement comme coadjuteur cessera lorsqu'ils auront un titre effectif. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. Chasset présente une nouvelle rédaction de l'art. 10. Elle est mise aux voix et adoptée ainsi qu'il suit :

« Art. 14 (ancien art. 10). Après le décès des titulaires des bénéfices supprimés, les coadjuteurs entreront en jouissance d'un traitement à raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par les articles précédents.

« Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auraient d'ailleurs, à raison d'autres bénéfices ou pensions, un traitement actuel, égal à celui ci-dessus, ils n'auront plus rien à prétendre ; et s'il est inférieur, il sera augmenté jusqu'à concurrence de la moitié des traitements décrétés par les précédents articles.

M. Chasset, rapporteur. L'article 11 du projet imprimé est ainsi conçu :

« Art. 11. — Il pourra d'ailleurs être accordé, sur les demandes des départements, un traitement plus considérable que ceux fixés par les articles précédents, aux titulaires à qui leur âge et leurs infirmités rendraient cette augmentation nécessaire, ainsi qu'à ceux qui en seraient jugés dignes, à cause des services qu'ils auraient rendus à l'Eglise ou à l'Etat. »

M. Fricaud. Lorsque le clergé formait un corps redoutable, il dictait des lois : voyez aujourd'hui quels moyens on met en usage pour le rétablir dans son ancienne splendeur ! Je demande si son traitement n'est pas excessif ou porté à une juste valeur. Votre intention n'est pas sans doute de tripler la dépense du clergé. J'appuie donc la question préalable sur l'article proposé. — L'Assemblée est consultée sur la question préalable. — L'épreuve paraît douteuse.

M. Martineau. Je réclame un instant votre attention. (Une grande partie de la gauche de l'Assemblée demande à aller aux voix.)

M. Dèmeunier. On ne voudra jamais croire qu'on ait interrompu l'opinant lorsqu'il réclamait en faveur des vieillards. (M. Dèmeunier est interrompu par des murmures.)

M. de Toulangeon. Je demande à parler contre la question préalable. Je vous rappelle d'abord que lorsque les Gaulois, nos ancêtres... (*Nouveaux murmures.*) Sans faire aucune citation, et dégagé de tout intérêt personnel, car je n'ai aucun bénéfice dans ma famille, je réclame pour les curés et les évêques ce que vous avez fait pour